



Assemblée générale

Distr. générale
29 janvier 2001

Cinquante-cinquième session

Point 118 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/55/710)]

55/234. Planification des programmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/234 du 21 décembre 1982, 38/227 A du 20 décembre 1983, 41/213 du 19 décembre 1986 et 51/219 du 18 décembre 1996,

Ayant examiné le projet de plan à moyen terme pour la période 2002-2005¹,

Ayant pris connaissance des vues exprimées par les États Membres lors de l'examen par les grandes commissions de l'Assemblée générale des programmes prévus dans le projet de plan à moyen terme pour la période 2002-2005² qui relevaient des compétences de chacune,

Ayant également pris connaissance du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa quarantième session³,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'exécution des programmes de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1998-1999⁴, la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur la meilleure application des conclusions des évaluations lors de la conception et de l'exécution des programmes et dans les directives de politique générale⁵, le rapport du Secrétaire général sur les dispositions à prendre pour que les programmes et activités approuvés soient intégralement exécutés, pour s'assurer de leur qualité, pour mieux rendre compte de ces éléments aux États Membres et pour permettre à ceux-ci de les évaluer⁶, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur les incidences de la nouvelle présentation du plan à moyen terme sur le cycle de planification, programmation, budgétisation, suivi et évaluation⁷,

¹ A/55/6 (Introduction) et A/55/6 (Prog. 1 à 25).

² A/C.5/55/17 à A/C.5/55/20 et Add.1.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 16 (A/55/16).

⁴ A/55/73.

⁵ A/55/63.

⁶ A/55/85.

⁷ A/C.5/55/14.

I

Plan à moyen terme pour la période 2002-2005

1. *Réaffirme* que le plan à moyen terme détermine l'orientation générale de l'activité de l'Organisation des Nations Unies et doit servir de cadre à l'élaboration des budgets-programmes biennaux;
2. *Réaffirme également* qu'il importe de veiller à ce que le plan à moyen terme prenne en compte tous les programmes et toutes les activités dont l'exécution a été demandée par les organes délibérants;
3. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que les textes portant autorisation des travaux à exécuter se concrétisent sous forme de programmes leur correspondant exactement;
4. *Souligne également* qu'il faut continuer d'étudier les incidences qu'aura la nouvelle présentation du plan à moyen terme pour la période 2002-2005 sur le reste du cycle;
5. *Note* que certaines des conclusions et des recommandations adoptées par le Comité du programme et de la coordination à sa trente-neuvième session et auxquelles l'Assemblée générale avait souscrit dans sa résolution 54/236 du 23 décembre 1999 à propos de la révision des Règlements et règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation n'avaient pas été entièrement reprises dans la circulaire du Secrétaire général contenant la version révisée⁸ des Règlements et règles régissant la planification des programmes;
6. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il présente le plan à moyen terme, de veiller à indiquer les réalisations escomptées et à prévoir, si faire se peut, des indicateurs de succès permettant de mesurer les progrès des réalisations de l'Organisation, et non de celles des États Membres;
7. *Souligne* que, lors de la formulation des textes correspondant à l'élément stratégie des futurs plans à moyen terme, le Secrétaire général devrait présenter clairement l'orientation qui sera adoptée, le type d'activités à réaliser et les méthodes envisagées pour atteindre l'objectif souhaité et qu'il devrait également veiller à ce que, dans les budgets-programmes ultérieurs, les activités prévues soient programmées et consignées dans l'énoncé des produits à exécuter;
8. *Adopte* le projet de plan à moyen terme pour la période 2002-2005¹ ainsi que les recommandations pertinentes du Comité et les conclusions et recommandations supplémentaires qui figurent en annexe à la présente résolution;

II

Rapport sur l'exécution des programmes

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution des programmes de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1998-1999⁴;

⁸ ST/SGB/2000/8.

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination⁹ concernant le rapport du Secrétaire général sur l'exécution de ces programmes;

3. *Prend note* des recommandations du Comité¹⁰ concernant le rapport du Secrétaire général sur les dispositions à prendre pour que les programmes et activités approuvés soient intégralement exécutés, pour s'assurer de leur qualité, pour mieux rendre compte de ces éléments aux États Membres et pour permettre à ceux-ci de les évaluer⁶;

4. *Est consciente* de la nécessité de préciser clairement, dans les prochains plans à moyen terme et budgets-programmes, les objectifs, les résultats escomptés et les indicateurs de succès correspondants, ce qui permettra de mieux évaluer les progrès des réalisations dans le contexte des rapports biennaux sur l'exécution des programmes, conformément aux Règlement et règles régissant la planification des programmes;

III

Autres conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination

Souscrit à toutes les autres conclusions et recommandations que le Comité du programme et de la coordination a formulées à sa quarantième session.

*89^e séance plénière
23 décembre 2000*

Annexe

Conclusions et recommandations concernant le projet de plan à moyen terme pour la période 2002-2005

Le programme 19 devrait être rédigé comme suit:

Programme 19 Droits de l'homme

Orientation générale

19.1 L'objet du programme des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme est de promouvoir le respect universel de tous les droits de l'homme en traduisant en actes concrets la volonté et la détermination de la communauté internationale telle qu'elle s'exprime par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies. Sa mission découle des Articles 1, 13 et 55 de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹¹ et approuvés par la suite par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/121 du 20 décembre 1993, du mandat confié au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, défini dans la résolution 48/141 de même date, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 16 (A/55/16), deuxième partie, chap. II, par. 21 et 22.

¹⁰ Ibid., par. 30.

¹¹ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

des Nations Unies et des résolutions et décisions des organes directeurs. Le programme se fonde sur les principes et les recommandations de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

19.2 Placé sous la responsabilité du Haut Commissaire, qui exerce ses fonctions sous la direction et l'autorité du Secrétaire général, conformément à la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, le programme vise à tenir un rôle directeur et à mettre en relief l'importance des droits de l'homme dans les programmes internationaux et nationaux, à promouvoir la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, à stimuler et à coordonner l'action menée dans l'ensemble du système des Nations Unies, à promouvoir la ratification et la mise en œuvre universelles des normes internationales et à contribuer à l'élaboration de nouvelles normes, à appuyer les organes s'occupant des droits de l'homme et les organes de suivi des traités, à anticiper les graves violations des droits de l'homme et à réagir à ces violations, à souligner l'importance des mesures préventives et à promouvoir l'établissement d'infrastructures nationales dans le domaine des droits de l'homme, à mener des activités et des opérations sur le terrain et à dispenser des services consultatifs et une assistance technique en matière d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme.

19.3 À la fin de la période couverte par le présent plan à moyen terme, on compte que les objectifs suivants auront été atteints:

a) Importante intensification de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme de nature à accroître l'efficacité du dispositif international, l'amélioration du respect des droits de l'homme au niveau national, par le biais, notamment, de la ratification universelle de tous les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'incorporation des normes qu'ils énoncent dans la législation des États et l'adaptation constante des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies pour les droits de l'homme aux besoins actuels et futurs qu'impliquent leur promotion et leur protection, comme il est indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

b) Renforcement appréciable de la coordination dans le domaine des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies qui permette d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans une optique globale et intégrée fondée sur la contribution de chaque organe, organisme et institution spécialisée des Nations Unies qui s'occupe des droits de l'homme dans le cadre de ses activités et l'amélioration de la coopération et de la coordination interinstitutions;

c) Adoption et mise en œuvre d'une stratégie multidimensionnelle intégrée pour la promotion et la protection du droit au développement, assortie d'une augmentation notable de l'appui apporté par les organes compétents des Nations Unies à cette fin;

d) Fourniture de l'assistance voulue par le Secrétariat et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme soient guidées par des principes d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité dans un esprit constructif de dialogue et de coopération à l'échelle internationale;

e) Respect par le Haut Commissariat du principe selon lequel la considération dominante dans le recrutement doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité en tenant dûment compte de l'importance d'un recrutement effectué sur une

base géographique aussi large que possible et du fait que le principe de la répartition géographique équitable est compatible avec la nécessité susmentionnée;

f) Reconnaissance véritable du fait que les droits économiques, sociaux et culturels et les activités destinées à en assurer la protection, y compris l'intégration de ces droits dans les stratégies et programmes des institutions et organismes internationaux et des institutions de financement et de développement, le recensement d'indices permettant de mesurer les succès enregistrés dans le respect de ces droits et l'adoption d'une procédure régissant les communications relatives au non-respect de ces droits;

g) Adoption et mise en œuvre progressive d'un système amélioré de suivi de l'application des traités portant sur les multiples obligations imposées aux États en matière de rapports et fondé sur une approche nationale globale;

h) Mise en œuvre d'un système renforcé de procédures spéciales fondé sur l'harmonisation et la rationalisation des travaux;

i) Renforcement de l'Organisation des Nations Unies en tant que seule instance mondiale d'examen et de règlement des questions relatives aux droits de l'homme qui intéressent la communauté internationale, avec la participation de tous les protagonistes concernés;

j) Adoption au sein de l'Organisation des Nations Unies de méthodes plus efficaces en vue de promouvoir et de défendre les droits de l'homme, notamment en prévenant les violations de ces droits dans le monde entier et en éliminant les obstacles à leur exercice intégral;

k) Exécution d'un programme global des Nations Unies visant à aider les États qui en font la demande à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'action nationaux dans le domaine des droits de l'homme renforçant, notamment, les structures nationales de nature à influencer sur la démocratie et sur l'état de droit, et créant des institutions nationales en vue de donner effet au droit au développement ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels; et visant également à prêter une assistance aux États qui en font la demande, dans le cadre des mandats respectifs du Secrétariat et du Haut Commissariat, à l'occasion de la ratification d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

l) Exécution des mandats confiés au Secrétariat en ce qui concerne l'octroi d'une assistance appropriée, conformément aux résolutions et aux décisions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme, à des organes créés en vertu d'instruments internationaux, des organes intergouvernementaux et des organes d'experts, ainsi qu'aux fonds de contributions volontaires pertinents dans le domaine des droits de l'homme;

m) Pleine intégration des droits fondamentaux de la femme et de la petite fille dans les activités de l'ensemble du système des Nations Unies, en général, et de son mécanisme en matière de droits de l'homme, en particulier;

n) Mise en œuvre de mesures efficaces de promotion de l'égalité, de la dignité et de la tolérance, de lutte contre le racisme et la xénophobie, et de protection des minorités, des populations autochtones, des travailleurs migrants, des handicapés et autres, compte tenu également des résultats de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui se tiendra en 2001;

o) Mise en place de programmes efficaces d'éducation et d'information du public et renforcement de la contribution des organisations non gouvernementales, des institutions nationales, des organisations communautaires et de la société civile aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme à tous les niveaux, conformément aux décisions prises par les organes de l'Organisation des Nations Unies concernant ces questions;

p) Fourniture aux États, aux organismes des Nations Unies, aux experts et à la communauté universitaire de données de recherche et d'analyse de qualité concernant les questions relatives aux droits de l'homme, notamment les problèmes naissants et l'élaboration de nouvelles normes et de nouveaux instruments.

Sous-programme 1

Droit au développement, recherche et analyse

Objectifs et stratégie

19.4 Les objectifs premiers de ce sous-programme comprennent la promotion et la protection du droit au développement. Il s'agira d'élaborer une stratégie multidimensionnelle et intégrée pour la mise en œuvre, la coordination et la promotion du droit au développement, conformément à la Déclaration sur le droit au développement¹², aux décisions ultérieures, et à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, visant à faciliter les mesures à prendre par les organes compétents des Nations Unies, notamment les organes chargés du suivi des traités, les institutions internationales de développement et de financement et les organisations non gouvernementales, pour mettre en œuvre le droit au développement, en tant que partie intégrante des droits de l'homme fondamentaux, assurer la réalisation de ce droit dans l'ensemble du programme relatif aux droits de l'homme ainsi que par les institutions spécialisées et les organes de suivi des traités des Nations Unies; de promouvoir la mise en œuvre au plan national du droit au développement dans le cadre d'activités de coordination avec les responsables nommés par l'État intéressé; de répertorier les obstacles aux niveaux national et international; de sensibiliser le public à la teneur et à l'importance du droit au développement, notamment dans le cadre d'activités d'information et d'éducation.

19.5 En ce qui concerne la recherche et l'analyse, on s'efforcera de renforcer le respect des droits de l'homme en faisant mieux connaître et mieux comprendre les questions relatives à ces droits grâce à la collecte, la recherche et l'analyse de données. Ces objectifs seront poursuivis en ayant bien conscience que tous les droits de l'homme sont indissociables, interdépendants et intimement liés et viseront à faciliter l'application des normes, les travaux des organes de suivi des traités, des rapporteurs spéciaux et autres organes, l'élaboration de nouvelles normes, à assurer le respect des droits économiques, sociaux et culturels aux niveaux national et international, à promouvoir la démocratie et à renforcer les institutions nationales chargées de la protection des droits de l'homme et les procédures permettant d'assurer la primauté du droit, à contribuer à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et des nouvelles formes de discrimination, et à renforcer la reconnaissance des droits fondamentaux des femmes et des enfants et la protection des groupes vulnérables que sont les minorités, les travailleurs migrants et les populations autochtones.

¹² Résolution 41/128, annexe.

Réalisations escomptées

19.6 En ce qui concerne le Secrétariat, les réalisations escomptées sont les suivantes:

a) Intégration plus systématique ou inclusion de la promotion et de la protection du droit au développement, en particulier dans l'ensemble du programme relatif aux droits de l'homme et dans les autres programmes de travail pertinents des départements et bureaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que des principales organisations et instances internationales qui s'occupent de cette question;

b) Renforcement appréciable de la coordination dans le domaine des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies, qui permette d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans une optique globale et intégrée fondée sur la contribution de chaque organe, organisme ou institution spécialisée des Nations Unies qui s'occupe des droits de l'homme dans le cadre de ses activités, et sur l'amélioration de la coopération et de la coordination interinstitutions;

c) Intensification des efforts qui contribueront à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

d) Sensibilisation accrue à tous les droits de l'homme et meilleure connaissance et compréhension de ces droits, y compris le droit au développement;

e) Prise de conscience plus aiguë des droits des femmes, des enfants et des personnes appartenant à des minorités, des travailleurs migrants, des populations autochtones et des handicapés, et protection plus efficace des groupes vulnérables.

Indices de succès

19.7 Les indices de succès sont des instruments qui permettent de déterminer, si faire se peut, dans quelle mesure les objectifs ont été atteints ou les réalisations escomptées se sont matérialisées.

19.8 Le Secrétariat utilisera les indices de succès suivants:

a) Place faite au droit au développement dans les programmes de travail des départements et bureaux de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organisations intergouvernementales intéressées, sur la base d'une documentation illustrant les mesures concrètes prises à cet égard;

b) Mesure dans laquelle les mandats confiés au Secrétariat, tels qu'ils sont définis dans les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme, ont été exécutés;

c) Tenue de séminaires et d'ateliers organisés par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément aux résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme, ou en coopération avec le Haut Commissariat, et mesure dans laquelle ils ont contribué à la réalisation des objectifs du sous-programme;

d) Mesure dans laquelle les activités du Haut Commissariat ont contribué à accroître les connaissances, à susciter une prise de conscience et à améliorer la compréhension en vue de promouvoir la réalisation intégrale du droit au développement, conformément à la Déclaration sur le droit au développement;

e) Augmentation du nombre de visiteurs sur le site Web du Haut Commissariat;

f) Nombre de nouvelles publications réalisées par le Haut Commissariat, diffusion de ces publications et évaluation de leur qualité et de leur utilité par les usagers.

Sous-programme 2

Appui aux organes et organismes chargés de promouvoir les droits de l'homme

Objectifs et stratégie

19.9 Ce sous-programme vise à apporter un soutien aux organes et organismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et à faciliter leurs délibérations en assurant et en renforçant leur bon fonctionnement, à contribuer à faire mieux connaître tous les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, à faire œuvre de sensibilisation et à promouvoir leur importance, à améliorer les procédures en vigueur en les rationalisant et en les simplifiant et à mieux coordonner la participation des gouvernements, des experts, des institutions spécialisées, d'autres organisations internationales, des institutions nationales et des organisations non gouvernementales à leurs travaux et à faire en sorte que les organes de suivi des traités soient en mesure d'analyser les rapports que les États parties sont tenus de présenter en vertu des traités internationaux et de donner suite aux communications.

Réalisations escomptées

19.10 En ce qui concerne le Secrétariat, les réalisations escomptées sont les suivantes:

a) Fournir, en temps voulu, l'appui requis et approprié aux organes intergouvernementaux, aux organes d'experts et aux organes de suivi des traités, entre autres, afin d'aider à rattraper les retards dans l'examen, par les mécanismes mis en place à cet effet, des rapports soumis par les États parties;

b) Fournir, en temps voulu, un appui requis et approprié aux organes intergouvernementaux, aux organismes d'experts et aux organes de suivi des traités, entre autres, afin d'aider à rattraper les retards dans l'examen des plaintes par les mécanismes compétents.

Indices de succès

19.11 Les indices de succès sont des instruments qui permettent de déterminer, si faire se peut, dans quelle mesure les objectifs ont été atteints ou les réalisations escomptées se sont matérialisées.

19.12 Le Secrétariat utilisera les indices de succès suivants:

a) Qualité et opportunité des services fournis par le Haut Commissariat;

b) Raccourcissement des délais entre la soumission d'un rapport par un État partie et son examen par l'organe compétent de suivi des traités;

c) Raccourcissement des délais entre la présentation d'une plainte et son examen, le cas échéant, par les mécanismes compétents;

d) Nombre de rapports établis par le Secrétariat en application de résolutions et de décisions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme et présentation des rapports en temps voulu, compte tenu de la règle des six semaines régissant la publication des documents, pour être examinés par les organes compétents en matière de droits de l'homme.

Sous-programme 3

Services consultatifs, coopération technique, appui aux procédures d'établissement des faits et aux activités hors Siège dans le domaine des droits de l'homme

Objectifs et stratégie

19.13 Dans le domaine des services consultatifs et de la coopération technique, il s'agit d'aider les pays qui en feront la demande à élaborer des plans d'action nationaux globaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de dispenser des conseils et d'apporter un appui à des projets spécifiques de promotion du respect de ces droits, d'élaborer un programme coordonné global des Nations Unies pour aider les États à établir et renforcer des structures nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, de sensibiliser le public aux questions liées aux droits de l'homme et de promouvoir les connaissances dans ce domaine dans le cadre de cours, séminaires et ateliers de formation, et grâce à la production d'un ensemble de matériel d'éducation, de formation et d'information.

19.14 S'agissant de l'appui aux organes chargés de l'établissement des faits, on s'efforcera d'assurer le bon fonctionnement des dispositifs de surveillance des droits de l'homme en aidant les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts et les groupes de travail nommés par les organes directeurs, notamment en établissant, pour examen, les éléments d'information concernant des allégations de violation des droits de l'homme et la situation dans ce domaine et en fournissant un appui aux missions et réunions; et d'accroître l'efficacité des mesures prises par les organes directeurs en fournissant des informations analytiques sur la situation dans le domaine des droits de l'homme.

19.15 En ce qui concerne les activités hors Siège, on s'efforcera d'assurer l'efficacité des missions et du personnel sur le terrain en maintenant le contact avec les gouvernements, les secteurs compétents du système des Nations Unies, les organisations internationales et régionales et autres organisations, en apportant un appui aux activités en élaborant des programmes et du matériel de formation à l'intention du personnel sur le terrain chargé de la protection des droits de l'homme, et en formant aussi dans ce domaine les composantes appropriées d'autres activités opérationnelles menées par l'Organisation des Nations Unies.

Réalisations escomptées

19.16 En ce qui concerne le Secrétariat, les réalisations escomptées sont les suivantes:

a) Fourniture de services consultatifs et d'assistance technique et financière, à la demande de l'État intéressé et, le cas échéant, des organisations régionales compétentes en matière de droits de l'homme, afin d'appuyer les mesures et les programmes dans le domaine des droits de l'homme;

b) Réalisation, par le Haut Commissariat, des mandats qui lui ont été confiés aux termes de résolutions et de décisions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme, tendant à appuyer les dispositifs de surveillance des droits de l'homme, comme par exemple les représentants et rapporteurs spéciaux et groupes d'experts et groupes de travail constitués sur la demande des organes directeurs;

c) Sensibilisation du public et connaissance et compréhension accrues de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement.

Indices de succès

19.17 Les indices de succès sont des instruments qui permettent de déterminer, si faire se peut, dans quelle mesure les objectifs ont été atteints ou les réalisations escomptées se sont matérialisées.

19.18 Le Secrétariat utilisera les indices de succès suivants:

a) Nombre de séminaires, d'ateliers et de cours de formation organisés par le Haut Commissariat ou bénéficiant de son appui, nombre de personnes ayant reçu une formation, de participants aux séminaires et ateliers et de bourses accordées, ainsi que données concernant leur répartition géographique et degré dans lequel ces activités ont contribué à la réalisation des objectifs du sous-programme;

b) Nombre de demandes émanant d'États Membres et, s'il y a lieu, d'organisations régionales compétentes en matière de droits de l'homme, reçues par le Haut Commissariat et auxquelles il aura été donné suite, concernant la fourniture de services consultatifs et d'assistance technique et financière, afin de soutenir des actions et des programmes dans le domaine des droits de l'homme;

c) Opportunité, intérêt et pertinence des services consultatifs et de la coopération technique.

Textes portant autorisation**Programme 19****Droits de l'homme****Résolutions de l'Assemblée générale**

48/121	Conférence mondiale sur les droits de l'homme
48/141	Haut Commissaire chargé de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme
53/166	Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (sous-programmes 1 et 2)
54/138	Violence à l'égard des travailleuses migrantes (sous-programmes 1 et 2)
54/168	Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux (sous-programmes 1 et 3)
54/169	Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial (sous-programmes 1 et 2)
54/173	Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation (sous-programmes 1 et 3)

- 54/174 Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité
- 55/96 Promotion et consolidation de la démocratie
- 55/101 Respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies afin d'instaurer une coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire
- 55/102 La mondialisation et ses effets sur le plein exercice des droits de l'homme
- 55/107 Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

Résolution du Conseil économique et social

- 2000/22 Création d'une instance permanente sur les questions autochtones

Conclusions concertées du Conseil économique et social

Conclusions concertées 1998/2 sur le renforcement du suivi et de l'application coordonnés à l'échelle du système de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

Résolutions de la Commission des droits de l'homme

- 1994/95 Conférence mondiale sur les droits de l'homme (sous-programmes 1 et 2)
- 2000/73 Composition du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Sous-programme 1

Droit au développement, recherche et analyse

Résolutions de l'Assemblée générale

- 41/128 Déclaration sur le droit au développement
- 53/142 Renforcement de l'état de droit
- 53/146 Droits de l'homme et extrême pauvreté
- 54/133 Pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles
- 54/134 Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes
- 54/135 Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales
- 54/137 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

- 54/141 Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing
- 54/148 Les petites filles
- 54/149 Les droits de l'enfant
- 54/150 Décennie internationale des populations autochtones
- 54/153 Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée
- 54/154 Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et convocation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée
- 54/155 Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination
- 54/159 Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse
- 54/160 Les droits de l'homme et la diversité culturelle
- 54/162 Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques
- 54/163 Les droits de l'homme dans l'administration de la justice
- 54/164 Droits de l'homme et terrorisme
- 54/167 Protection et assistance en faveur des personnes déplacées
- 54/172 Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales
- 54/175 Le droit au développement
- 54/181 Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme
- 55/66 Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes contre les femmes commis au nom de l'honneur
- 55/68 Élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes définis dans le document final adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle»
- 55/86 Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination
- 55/89 Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- 55/92 Protection des migrants
- 55/98 Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

- 55/102 La mondialisation et ses effets sur le plein exercice des droits de l'homme
- 55/103 Question des disparitions forcées ou involontaires
- 55/111 Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Décision du Conseil économique et social

- 1999/12 Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Résolutions de la Commission des droits de l'homme

- 1999/22 Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement
- 1999/25 Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme
- 1999/34 Impunité
- 1999/40 Traite des femmes et des petites filles
- 1999/46 Formes contemporaines d'esclavage
- 1999/61 Question de la peine de mort
- 1999/65 Règles d'humanité fondamentales
- 2000/10 Le droit à l'alimentation
- 2000/36 Question de la détention arbitraire
- 2000/38 Droit à la liberté d'opinion et d'expression
- 2000/46 Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies
- 2000/61 Défenseurs des droits de l'homme
- 2000/62 Promotion du droit à un ordre international démocratique et équitable
- 2000/82 Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels

Sous-programme 2

Appui aux organes chargés de promouvoir les droits de l'homme

Résolutions de l'Assemblée générale

- 2106 A (XX) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

- 2200 (XXI) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- 39/46 Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- 44/25 Convention relative aux droits de l'enfant
- 53/138 Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre
- 54/157 Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme
- 55/88 Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Résolutions et décision du Conseil économique et social

- 1503 (XLVIII) Procédures à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- 1979/36 Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- 1990/48 Élargissement de la composition de la Commission des droits de l'homme et nécessité de mieux assurer la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- 1999/256 Rationalisation des travaux de la Commission des droits de l'homme

Conclusions concertées du Conseil économique et social

Conclusions concertées 1998/2 sur le renforcement du suivi et de l'application coordonnés à l'échelle du système de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

Résolutions de la Commission des droits de l'homme

- 2000/22 Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies
- 2000/46 Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies

Sous-programme 3

Services consultatifs, coopération technique, appui aux procédures d'établissement des faits et aux activités hors Siège dans le domaine des droits de l'homme

Résolutions de l'Assemblée générale

- 926 (X) Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme
- 53/148 Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

- 54/151 Utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination
- 54/161 Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, et information dans le domaine des droits de l'homme
- 54/176 Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme
- 54/180 Droits de l'homme et exodes massifs

Résolution du Conseil économique et social

- 1235 (XLII) Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants

Résolutions de la Commission des droits de l'homme

- 1995/53 Services consultatifs et Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme
- 1998/74 Les droits de l'homme et les procédures thématiques